



A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références MP/nf
Date 5 novembre 2014

Obligation de communiquer à l'office de l'état civil

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La présente circulaire est édictée pour répondre à la question de savoir si les communications prévues à l'article 449c CCS doivent être adressées à l'office de l'état civil du domicile de la personne concernée ou, au contraire, à l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée.

1. Selon l'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1), "*Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al 1, de la Constitution sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude*".

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres (RS 431.02) prévoit que le registre des habitants doit contenir, notamment, les données concernant le droit de vote et d'éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal (art. 6 lettre t).

La communication à l'office de l'état civil de tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale (art. 449c ch. 1 CCS), de toute mainlevée de la curatelle de portée générale (art. 399 al. 2 CCS) et de tout mandat pour cause d'inaptitude constitué valablement et déployant ses effets du fait d'une incapacité durable de discernement (art. 449c ch. 2 CCS) doit permettre aux autorités du contrôle des habitants de tenir à jour leurs registres, plus spécialement le registre des électeurs et des votants.

2. La communication aux autorités du contrôle des habitants intervient par :

- a/ l'office de l'état civil du domicile de la personne concernée si son domicile et son lieu d'origine sont dans le même canton;
- b/ l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée si son domicile et son lieu d'origine ne sont pas dans le même canton.



3. De manière à simplifier le travail des autorités de protection, le Département dont relève la sécurité a adopté une mesure de rationalisation, en désignant un "*guichet unique*" pour toutes les communications prévues par l'article 449c CCS.

A compter du 1^{er} janvier 2015, ces communications doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Service de la population et des migrations
Autorité de surveillance de l'état civil
Avenue de la Gare 39
1950 Sion**

4. La présente circulaire annule et remplace celle du 4 avril 2013 sur le même objet.

Les formulaires types de communication sont disponibles sur le site du service juridique de la sécurité et de la justice du Département de la formation et de la sécurité.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Oskar Freysinger
Conseiller d'Etat

Copie à - Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA
- Service de la population et des migrations